



Contrat d'édition du livre « Les conserveries de l'île d'Yeu »

Entre les soussignés :

Pascale CARIOU

adresse – 85350 L'ILE D'YEU

e-mail : pascalecariou.yeu@gmail.com

Ci-après dénommée « l'Auteur Moral »

Et

la **Mairie de l'île d'Yeu**,

11 quai de la Mairie - 85350 L'ILE D'YEU

e-mail : culture @ ile-yeu.fr

Ci-après dénommé « le Titulaire des Droits »

Collectivement désignés par « l'Auteur » d'une part

Et

Édition Islaise, SAS au capital de 20 000€, RCS 924 965 023 La Roche sur Yon

18 route de la Rollandière - 85350 L'ILE D'YEU

e-mail : edition @ islaise.fr

Ci-après dénommé « l'Éditeur »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

L'œuvre est le résultat du travail de l'Auteur Moral réalisé en sa qualité d'employé du Titulaire des Droits pour la conception de l'exposition « Quand l'île d'Yeu mettait la mer en boîtes », exposée à l'été 2024.

Les droits d'auteur sont donc partagés entre droit moral pour l'Auteur Moral et le droit pécuniaire pour le Titulaire des Droits.

Dans la suite du contrat, ils sont désignés suivant le cas soit individuellement, soit collectivement par « l'Auteur ».

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur sur l'œuvre de sa composition « Les conserveries de l'île d'Yeu », dont le titre reste à définir d'un commun accord, ci-après dénommée « l'Œuvre » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'Œuvre

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'Œuvre sous une forme numérique, ou si l'exploitation de droits seconds et dérivés attachés à cette Œuvre seraient envisagées par une des parties, un avenant au présent contrat d'édition sera négocié de bonne foi entre les parties.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'Auteur et ne pourra être exploité par l'Éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant.

Conformément à l'article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'Œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

1/ Clause de garantie

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son Œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

L'Auteur garantit également que son Œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

2/ Remise des éléments permettant la publication

L'Auteur Moral s'engage à remettre à l'Éditeur, qui a l'obligation d'en accuser réception, l'Œuvre dans la forme telle qu'elle a été présentée à l'exposition de l'été 2024, accompagnée des visuels (photos, illustrations) et d'une liste précisant pour chaque visuel :

- son origine,
- si les droits correspondants sont détenus par l'Auteur,
- ou si l'Éditeur doit faire son affaire de leur obtention auprès du titulaire (avec dans la mesure du possible des détails sur la manière d'obtenir ces droits).

Le titulaire des droits cède le texte et les visuels mais ne cède pas la partie infographie de l'exposition.

La date de remise est fixée au 31/03/2025 et fait courir les délais de publication prévus à l'article 11 (obligation de publication) du présent contrat.

Les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués par l'Éditeur, sur simple demande, au plus tard 3 mois après la parution de l'ouvrage. En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des documents originaux par l'Éditeur, les parties décident, conformément à l'article 2254 du Code civil, que la prescription applicable sera de 10 ans.



Dans le cas où l'Éditeur serait dans l'incapacité de restituer les originaux à l'Auteur dans les délais stipulés, l'Éditeur s'engage à verser à titre d'indemnité conventionnelle la somme forfaitaire de : 100 euros.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

1/ Publication

L'Éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage dans les délais prévus à l'article 11 du présent contrat.

2/ Exploitation permanente et suivie

L'Éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'Œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- L'article 12 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme imprimée.

3/ Reddition de comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'Éditeur est tenu de rendre compte au Titulaire des Droits du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes sociaux de la société sont arrêtés chaque année le 31 décembre. Les comptes de fabrication, vente et stocks de l'Œuvre sont arrêtés par semestre les 15 décembre et 15 juin chaque année.

Les relevés de comptes sont adressés les 31 décembre et 30 juin de chaque année.

L'état des comptes adressé par l'Éditeur au Titulaire des Droits doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin de semestre,
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours de semestre,
- le nombre des exemplaires vendus par l'Éditeur au cours du semestre,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours du semestre,


L'obligation de rendre compte s'impose à l'Éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...).

Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'Éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par le Titulaire des Droits chez l'Éditeur.

4/ Clause d'audit

Une fois par an et par une personne de son choix, le Titulaire des Droits pourra vérifier les comptes de l'Éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat, sous réserve d'un délai de prévenance de quarante cinq (45) jours. L'Éditeur mettra à la disposition du au Titulaire des Droits ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de ventes avec les différents diffuseurs, ainsi qu'un état des stocks, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc. permettant de mener à bien cette vérification.



Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le 
ID : 085-218501138-20250318-DEL250342-DE

S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redevances et/ou dans le montant des droits d'auteur qui avait été versé au Titulaire des Droits, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'Éditeur qui devra rembourser le Titulaire des Droits de ses débours.

PROJET



5/ Droit moral

Conformément à l'article L 132-11 du CPI, l'Éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'Auteur Moral dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'Auteur Moral.

L'accord préalable de l'Auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'Œuvre ou en cas d'adaptation.

ARTICLE 4 – CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE L'INTÉGRALITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 du CPI)

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai convenable qui ne pourra pas être inférieur à six (6) mois, l'Éditeur n'a pas procédé :

- à la publication de l'Œuvre, dans les délais prévus au présent contrat,
- en cas d'épuisement du stock, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'Éditeur ne sont pas satisfaites dans les six (6) mois.

2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes

Si l'Éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions contractuelles, le Titulaire des Droits dispose d'un délai de six (6) mois pour mettre en demeure son Éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'Éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions contractuelles que sur mise en demeure du Titulaire des Droits, le contrat est résilié de plein droit trois (3) mois après la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée à l'Éditeur.

L'absence de mise en demeure par le Titulaire des Droits est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'Éditeur.

3/ Manquement à l'obligation de paiement des droits

Si l'Éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais, le Titulaire des Droits dispose d'un délai de douze (12) mois pour mettre en demeure l'Éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois, le contrat est résilié de plein droit.

L'absence de mise en demeure par le Titulaire des Droits est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de paiement des droits par l'Éditeur.



4/ Redressement ou liquidation judiciaire

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'Éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'Éditeur à l'égard de l'Auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois (3) mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'Auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze (15) jours après avoir averti l'Auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le Titulaire des Droits possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 35% du PPHT du livre soldé.

5/ Clause de fin d'exploitation

Le présent contrat est résilié lorsque huit (8) ans après la publication de l'Œuvre, et pendant quatre (4) années consécutives, les renditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir.

La résiliation a lieu de plein droit douze (12) mois après l'envoi par l'Éditeur ou l'Auteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les douze (12) mois suivant la huitième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur Moral ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Auteur Moral bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'Auteur peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur à son adresse mentionnée au contrat.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l'Auteur Moral, le Titulaire des Droits et l'Éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera d'abord résolu à l'amiable, chaque partie faisant des efforts raisonnables de bonne volonté, puis en cas d'échec, porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.



DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS

ARTICLE 7 – ÉTENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de huit (8) années.

A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de quatre (4) années, sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard douze (12) mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'Auteur que ses héritiers et ayants droit.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux.

3/ Droits cédés

a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier de l'article 12, l'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Œuvre sous forme imprimée pour l'édition principale, ainsi notamment qu'en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections, et le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Cela inclut le droit de représentation et communication par tous procédés dans le cadre des opérations de promotion de l'Œuvre après du public.

b) Droits seconds et dérivés

Ces droits feront le cas échéant l'objet d'un avenant au présent contrat.

c) Droits de représentation et communication

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'Œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'Auteur.

ARTICLE 8 – REMISE DES ÉLÉMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'Auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de trois (3) semaine(s), revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'Auteur n'aurait pas fait parvenir à l'Éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'Éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'Auteur.



ARTICLE 9 – PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'Auteur :

- Le format de l'ouvrage ;
- La présentation de l'ouvrage ; et
- Le prix de vente de l'ouvrage.

Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'Éditeur et doivent être soumis à l'Auteur Moral pour avis.

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans l'autorisation de l'Auteur Moral. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'Œuvre le nom de l'Auteur Moral.

L'Éditeur s'engage également à prévoir une page au début ou en fin de l'Œuvre rappelant le contexte de création de l'Œuvre (dérivée de l'exposition conçue par le service Patrimoine de la mairie de l'île d'Yeu et présentée au public pendant l'été 2024 sur la quai du Canada).

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 11 du présent contrat.

ARTICLE 10 – TIRAGE

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de 500 exemplaires constituant le premier tirage.

Lors du premier tirage, l'Éditeur fera parvenir, à titre gratuit, 5 exemplaires à l'Auteur Moral pour son usage personnel, puis 1 exemplaire pour chaque nouvelle édition française ou étrangère.

L'Éditeur est tenu le cas échéant de fournir à l'Auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

ARTICLE 11 – PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre au plus tard le 30 septembre 2025, avec un objectif au 30 juin.

Si l'ouvrage n'est pas publié dans un délai de huit (8) mois suivant la remise des éléments permettant la publication, le contrat est résilié, aux torts exclusifs de l'Éditeur, conformément à l'article L 132-17 du CPI après mise en demeure de l'Auteur adressée à l'Éditeur par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai d'un (1) mois pour procéder à cette publication.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

1/ Définition de l'obligation

A compter de la publication de l'Œuvre, l'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier ou numérique.
- mettre à disposition l'ouvrage en point de vente sur l'Île d'Yeu.



- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'Œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.

- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

Il est convenu entre les parties que cette obligation pourra être complétée par des opérations promotionnelles du type séances de dédicaces ou assimilées, à organiser d'un commun accord.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

A compter de la publication de l'Œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de douze (12) mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

ARTICLE 13 – RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE DES DROITS

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur son Œuvre pour l'édition sous forme imprimée, l'Éditeur versera au Titulaire des Droits un droit proportionnel de 10 % du prix de vente public hors taxes de l'ouvrage.

Il est expressément convenu entre l'Éditeur et le Titulaire des Droits que le versement de la rémunération au titre de cette exploitation principale se fera en nature par remise au Titulaire des Droits d'un nombre d'exemplaires de l'Œuvre calculé pour représenter 10 % des ventes.

Le calcul s'établit de la manière suivante (nombres arrondis à l'entier le plus proche) :

Premier tirage

X exemplaires imprimés

- moins 20 exemplaires (1 destiné au dépôt légal, 5 remis gratuitement à l'Auteur Moral, 8 (forfait) destinés à la presse, la promotion et la publicité et 6 offerts au Comité Éditorial d'Édition Islaise)

Restent X-20 exemplaires, dont :

- $(X-20) / 1,1$ exemplaires à vendre par Édition Islaise
- $10\% \times (X-20) / 1,1$ exemplaires remis au Titulaire des Droits comme rémunération de l'exploitation principale

Par exemple, pour 500 exemplaires du premier tirage le calcul donne :

- 20 exemplaires gratuits, restent 480 dont :
 - 436 exemplaires à vendre (90%)
 - 44 exemplaires remis au titulaire des droits (10%)

Tirages ultérieurs

Le calcul est similaire, en ne retenant que 2 exemplaires (1 au dépôt légal et 1 à l'Auteur Moral).

Pour X exemplaires imprimés :

- $(X-2) / 1,1$ exemplaires à vendre par Édition Islaise
- $10\% \times (X-2) / 1,1$ exemplaires remis au Titulaire des Droits comme rémunération de l'exploitation principale

La remise des exemplaires au Titulaire des Droits se fera en main propre, au lieu de son choix sur l'île d'Yeu, dans un délai de 2 semaines suivant l'envoi de l'exemplaire au dépôt légal.

Le Titulaire des Droits pourra faire l'usage qu'il souhaite de ses exemplaires, incluant le don ou la vente, y compris le cas échéant la mise à disposition de la bibliothèque municipale de l'île d'Yeu d'un exemplaire, après un délai de 6 mois.

La vente de ses exemplaires se limitera au public et sera limitée aux canaux ci-dessous :

- directement par le Titulaire des Droits et son service Patrimoine,
- par l'Office de Tourisme de l'île d'Yeu
- éventuellement par le Camping de l'île d'Yeu ou par le Ciné Islais

En cas de vente de ses exemplaires, le Titulaire des Droits respectera et fera respecter par ses éventuels revendeurs ci-avant les obligations légales en vigueur, notamment concernant le prix de vente soumis à la Loi Lang (vente au prix public imprimé sur le livre), et le taux de TVA (aujourd'hui de 5.5 %).

ARTICLE 14 – EXEMPLAIRES VENDUS A L'AUTEUR MORAL

Outre les exemplaires d'Auteur Moral, ce dernier peut demander à l'Éditeur de lui fournir des exemplaires supplémentaires, qui lui seront facturés 60 % du prix public de vente.

ARTICLE 15 – DISTRIBUTION D'EXEMPLAIRES PAR LE TITULAIRE DES DROITS ET SES PARTENAIRES

Afin de promouvoir la diffusion de l'Œuvre auprès du public de l'île d'Yeu, le Titulaire des Droits s'efforcera de la faire distribuer en direct ou par ses partenaires :

- Service Patrimoine
- Office du Tourisme
- ainsi qu'éventuellement d'autres canaux comme le Camping ou le Ciné Islais

Le prix de vente « revendeur » de l'Éditeur pour ces partenaires sera de **90 %** du prix public hors taxes.

ARTICLE 16 – MISE AU PILON PARTIELLE

Si dans les deux (2) ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'Œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer au Titulaire des Droits de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie.

Le Titulaire des Droits sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

ARTICLE 17 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

En cas de mévente deux (2) ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu le Titulaire des Droits par e-mail dont le Titulaire des Droits accusera réception, ou à défaut par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux (2) mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, le Titulaire des Droits devra, dans les trente (30) jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par e-mail dont l'Éditeur accusera réception, ou à défaut par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au solde en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, le Titulaire des Droits ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'Éditeur (et toutes les mentions existantes de l'Éditeur).

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'Auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'Œuvre faisant l'objet du présent contrat.



Dans ce cas l'Éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'Auteur. L'Éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Œuvre, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'Auteur.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

ARTICLE 19 – NOTIFICATIONS

Chaque fois qu'il est fait mention dans le présent contrat d'une notification par "lettre recommandée avec demande d'accusé de réception", cette notification pourra valablement être remplacée par une notification par courrier électronique à condition que le destinataire en accuse effectivement réception par retour de courrier électronique.

Fait le XX/03/2025
En 3 exemplaires

L'Auteur Moral

Le Titulaire des Droits

L'Éditeur

Pascale Cariou

Judith le Ralle
Adjoint à la Culture
Mairie de l'île d'Yeu

Benoit Gaborit, président
Édition Islaise